

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 704-11

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 662-09
POUR DÉCRÉTER UN PROGRAMME D'ESQUISSES DANS LE CADRE DE
LA REVITALISATION DES NOYAUX VILLAGEOIS**

ATTENDU QUE le Conseil municipal a entamé, en mai 2008, une démarche de revitalisation de ses noyaux villageois ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts désire rehausser le cachet de certains secteurs de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire promouvoir la réalisation de travaux de construction, de rénovation, de restauration ou d'agrandissement de bâtiments de qualité en respect au charme de campagne souhaité pour son milieu ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts croit opportun d'offrir une aide financière aux propriétaires d'immeubles situés dans les secteurs visés par la revitalisation et ce, en vue de la réalisation d'une esquisse de leur bâtiment principal. Ces esquisses permettront aux propriétaires de mieux visualiser les possibilités d'amélioration à leur bâtiment et propriété ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de règlement présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du Conseil ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 15 septembre 2009, le règlement portant le numéro 662-09 aux fins de décréter un programme d'esquisses dans le cadre de la revitalisation des noyaux villageois ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 3 mai 2011, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour approbation ;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Bâtiment principal : bâtiment servant à l'usage principal de la propriété.

ARTICLE 3 – OBJET

- 3.1 Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du projet de revitalisation des noyaux villageois de Val-des-Monts. Il vise à établir un programme municipal pour la réalisation d'esquisses dans le but de permettre aux propriétaires d'un bâtiment principal, situé dans les secteurs visés par le projet de revitalisation, à mieux visualiser les possibilités d'amélioration à leur bâtiment et leur façade de propriété et de réaliser des travaux de qualité tout en respectant le charme campagnard souhaité pour le milieu.

ARTICLE 4 – CRITÈRES DE SÉLECTION

- 4.1 Ce programme d'esquisses s'applique à tous les bâtiments principaux dont la localisation se trouve à l'intérieur des périmètres visés par le projet de revitalisation des noyaux villageois tel que démontré aux Annexes « 1 » et « 2 », lesquelles font partie intégrante du présent règlement.
- 4.2 Ce programme d'esquisses est un incitatif aux propriétaires d'immeubles de toute vocation qui souhaitent réaliser des travaux de construction d'un bâtiment principal ou faire des travaux de rénovation ou de restauration des façades ou d'agrandissement d'un bâtiment principal.
- 4.3 Les travaux de rénovation ou de restauration ou d'agrandissement doivent toucher les façades extérieures du bâtiment principal.
- 4.4 Ce programme d'esquisses peut également s'appliquer à des immeubles sur lesquels la Municipalité juge important d'intervenir pour améliorer l'apparence villageoise du milieu.
- 4.5 Le présent programme couvre les frais de réalisation d'une seule esquisse par bâtiment. Toutes modifications envisagées à l'esquisse par le propriétaire ou son mandataire devront être assumées par celui-ci.
- 4.6 Le mandat de la confection des esquisses est donné par la Municipalité à la Fondation Rues principales ou un architecte compétent en la matière.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

- 5.1 Les frais de réalisation d'une esquisse seront assumés soit par la Municipalité de Val-des-Monts ou l'organisme ou l'entreprise qui participe au fond du programme.
- 5.2 Les frais de réalisation qui seront assumés par la Municipalité de Val-des-Monts seront d'un maximum de 1 000 \$ taxes incluses par esquisse jusqu'à épuisement du fonds budgétaire réservé à cette fin.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉS

- 6.1 Pour être éligible au programme d'esquisses, le propriétaire doit :
 - a) Compléter le formulaire d'engagement au programme d'esquisses prévu à cette fin.
 - b) Accepter que l'esquisse de son immeuble soit utilisée pour des activités promotionnelles de la Municipalité de Val-des-Monts, de la Fondation Rues principales ou autres organismes ou entreprises qui participent au fonds du programme et ce, gratuitement.
- 6.2 Si le propriétaire procède aux travaux généraux proposés par l'esquisse et si la Municipalité juge opportun d'annoncer le projet, il s'engage à conserver et entretenir, sur le site des travaux, un panneau d'information sommaire pour son projet, lequel sera fourni par la Municipalité, pour la durée des travaux ou selon le délai demandé par la Municipalité.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION ET GESTION DU PROGRAMME

- 7.1 L'Agente à la planification et la revitalisation ou le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme ou toute autre personne nommée à cette fin sont responsable de l'application et la gestion du présent règlement.
- 7.2 L'attribution des esquisses se fera sur invitation de la Municipalité et ce, avec l'objectif de bien cibler les secteurs ou les immeubles qui auraient besoin d'être adéquatement rénovés ou dont le cachet nécessiterait d'être rehaussé afin d'améliorer le charme du noyau villageois.

- 7.3 Les immeubles à esquisser seront sélectionnés parmi les demandes soumises par la Direction du service de l'Environnement et de l'Urbanisme selon qu'il est jugé opportun d'intervenir sur un immeuble.
- 7.4 La personne responsable de l'application du règlement s'occupe, d'obtenir du propriétaire ses intentions quant aux travaux à faire, de transmettre l'information et les photos de l'immeuble actuel à l'architecte choisi par la Municipalité, de remettre l'esquisse au propriétaire et d'accomplir toutes autres tâches nécessaires pour la bonne gestion du programme.
- 7.5 La personne responsable de l'application du règlement fournira à l'organisme ou l'entreprise participante au fonds du programme, s'il y a lieu, la photo du bâtiment actuel et son esquisse et ce, pour chacun des dossiers supportés par celui-ci.

ARTICLE 8 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, tout règlement ou toute disposition de règlement antérieur et plus particulièrement le règlement portant le numéro 662-09.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines, des
Communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire